

PÊCHER EN SUMÈNE ARTENSE
2025



Destination
**Sumène
Artense**

— La petite scandinavie

LES ZONES ET ESPÈCES NO-KILL · LES PRINCIPAUX SITES DE PÊCHE
LES PRINCIPALES ESPÈCES PRÉSENTES · LES ESPÈCES INDÉSIRABLES
LA RÉGLEMENTATION · LES INFORMATIONS PRATIQUES · LA CARTE
DE PÊCHE · LES GUIDES DE PÊCHE · LES ANIMATIONS ESTIVALES

La Pêche

Les zones No-Kill

Les lieux de pêche No-Kill sont des zones où le poisson, quel que soit l'espèce, doit **obligatoirement être remis à l'eau** :

LE BATARDEAU DE LASTIOULES

1100 M DE LA RIVIÈRE SUMÈNE

1300 M DE LA RIVIÈRE DU MARS

Les espèces No-Kill

Ce sont les espèces qu'il est totalement interdit de prélever sur le territoire :

LE BLACK-BASS

L'OMBRE COMMUN



Les réserves temporaires

Afin de favoriser la reproduction des poissons, des réserves de pêche temporaires sont instituées.

Tout acte de pêche est interdit de mars à juin sur :

LA RETENUE DE L'AIGLE :

baie de la Sumène

LA RETENUE DE BORT-LES-ORGUES :

baie du château de Thynières et entre le château de Val et la plage de la Siauve

Se renseigner sur les dates / lieux exactes auprès de la fédération de pêche de la Corrèze.



Retenue de Bort-les-Orgues

Retenue de Marèges

Saint-Pierre

Lac de Madic

Lac de Saint-Pierre

Etang du Bois de Lempre

Retenue de l'Aigle

Pont de Vernéjoux

Ydes

Veyrières

Bassignac

Saig

La Dordogne

D 922

Le Mars

D 922

Le Marillou

D 30

Ruisseau de Gloux

Ruisseau de Combret

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de Ronquière

Ruisseau de Chenuscles

Ruisseau de Laveix

Ruisseau de la Graille

Ruisseau de l'étang

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade

Ruisseau de Méallet

Ruisseau de la Graillie

Ruisseau de Rouillade



Les principaux sites de pêche

2^{ème} catégorie

Retenue de Lastioulettes

⌚ 125 hectares | 🌊 max : 20 m

Navigation autorisée à 6 km/h max.

Mise à l'eau : 45.399625, 2.650158.

❗ Zone «carpe de nuit» : 45.394793, 2.653462

Lac naturel de La Crégut

⌚ 36 hectares | 🌊 max : 20 m

Navigation autorisée à 6 km/h max.

Mise à l'eau : 45.406221, 2.674207

Retenue du Tact

⌚ 23 hectares | 🌊 max : 1 m

Navigation autorisée en float-tube uniquement.

❗ Fenêtre de capture du brochet (relâche obligatoire en-dessous de 60 cm et au-dessus de 80 cm)

Étang de La Crégut dit l'Illet

⌚ 12 hectares | 🌊 max : 2 m

Navigation autorisée en float-tube uniquement.

❗ Il est interdit de prélever les black-bass : espèce en No-Kill

Lac de Madic

⌚ 12 hectares | 🌊 max : inconnue

Navigation interdite.

❗ ses berges mouvantes (tourbe/vase) et son accès difficile sont potentiellement dangereux. Réservé aux pêcheurs expérimentés et équipés.

Étang / batardeau de Lastioulettes

⌚ 7 hectares | 🌊 max : 2 m

Navigation autorisée en float-tube uniquement.

❗ Aucun prélèvement possible : No-Kill intégral

Les principaux sites de pêche

1^{ère} catégorie

Retenue du Taurons

22 hectares | max : 9 m

Navigation autorisée 6 km/h max.

Mise à l'eau : 45.401629, 2.686964

Rivière : La Sumène

5 à 20 m

Maille de la truite : 23 cm en aval de sa confluence avec le Mars, 20 cm sur le reste du territoire.

Affluents : ruisseau de Graille, de Rouillade, Rongiaire, de l'Hôpital, de Milhac, le Violon.

! Zone No-Kill de 1100 m : du pont de Vendes (commune de Bassignac) à la passerelle d'accès à l'usine hydroélectrique du Marilhou (commune de Méallet)

Rivière : La Rhue

8 à 20 m

Maille de la truite : 23 cm

Affluents : ruisseau du Soulou, de l'étang, de la force, du Taurons, du Gabacut, de Cheylade.

! Il est interdit de prélever les ombres commun, espèce en No-Kill

Rivière : La Tarentaine

6 à 15 m

Maille de la truite : 20 cm

Affluents : ruisseau de Champs-sur-Tarentaine-Marchal (réserve permanente en amont du passage busé du bourg jusqu'au restaurant « Le Saint-Rémy », 850 m), du Tact, de l'Eau Verte.

Bon à savoir !

L'utilisation de l'asticot (et autres larves de diptères) est interdite dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Son usage reste autorisé dans les plans d'eau de cette même catégorie : Taurons.

La pêche est une pratique sportive réglementée.

La réglementation doit être connue et respectée sous peine d'amende.

Rivière : La Tialle

3 à 7 m

Maille de la truite : 20 cm

La Tialle est l'affluent de la Dordogne.

Rivière : Le Mars

3 à 7 m

Maille de la truite : 23 cm

Zone no-kill « truite » (1 300m) de la confluence avec le ruisseau de Méallet jusqu'au pont du Moulin du Roc.

Rivière : Le Marilhou

3 à 7 m

Maille de la truite : 20 cm

Retenue de Vaussaire

23 hectares | entre 4 et 15 m

Navigation autorisée en float-tube uniquement.

! Retenue entre deux usines hydroélectriques (voir article hydroélectricité)

Les principaux sites de pêche

Gestion Corrézienne

2ème catégorie

Retenue de Bort-les-Orgues

1072 hectares | max : 110 m

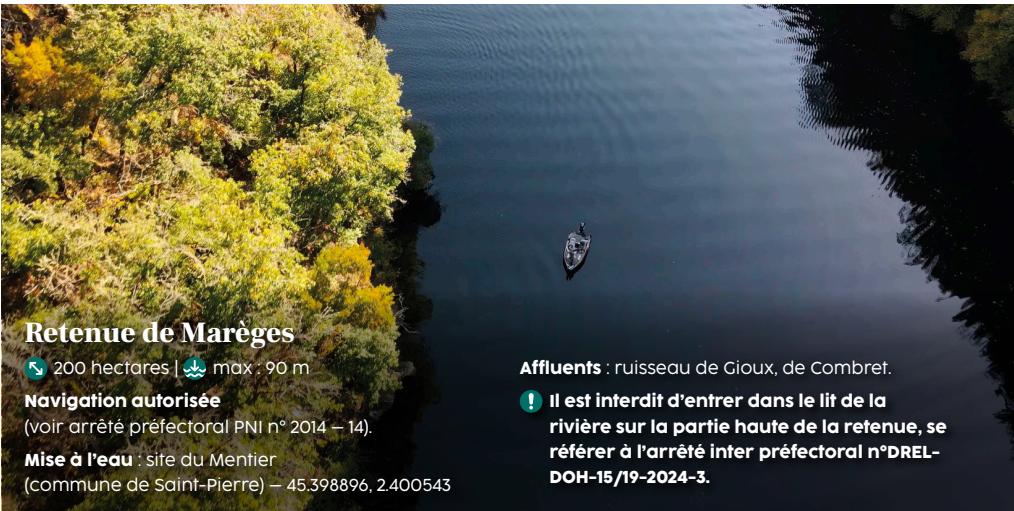
Navigation autorisée

(voir arrêté préfectoral n° 2015 – 1040).

Mise à l'eau : plage du château de Val – 45.428624, 2.501432, plage de la Siauve – 45.443596, 2.505870, commune de Beaulieu – 45.452947, 2.504871

Affluents : ruisseau des granges (réserve permanente de la confluence avec la Dordogne au pont de Granges, 500m), rivière la Tialle.

Zone «carpe de nuit» : rive gauche depuis la baie du château de Val jusqu'à la base nautique de la siauve.



Retenue de Marèges

200 hectares | max : 90 m

Navigation autorisée

(voir arrêté préfectoral PNI n° 2014 – 14).

Mise à l'eau : site du Mentier (commune de Saint-Pierre) – 45.398896, 2.400543

Affluents : ruisseau de Gioux, de Combret.

Il est interdit d'entrer dans le lit de la rivière sur la partie haute de la retenue, se référer à l'arrêté inter préfectoral n°DREL-DOH-15/19-2024-3.



Retenue de l'Aigle

750 hectares | max : 60 m

Navigation autorisée

(voir arrêté préfectoral PNI 2014 – 15).

Mise à l'eau : pont de Vernéjoux – 45.365880, 2.367966

Affluents : ruisseau de Lavendès, de Chenuscles, de Laveix, de l'étang.

Pêche et navigation interdite à l'amont du pont de Vernéjoux (arrêté préfectoral PNI n°2014-15)

Les principales espèces présentes



Le sandre

Présence : retenue de Lastiouilles, de Marèges, de Bort-les-Orgues, de l'Aigle, lac naturel de la Crégut, étang de la Crégut dit l'illet.

Taille légale de capture : 50 cm

! Sa pêche est interdite entre avril et juin (se renseigner sur les dates exactes auprès de la fédération de pêche du Cantal).



Le brochet

Présence : tous les lieux de pêche de 2^{ème} catégorie.

Taille légale de capture : à partir de 60 cm dans tous les sites de pêche et en dessous de 80 cm sur le Tact (fenêtre de capture).

! Sa pêche est interdite entre entre février et avril (se renseigner sur les dates exactes auprès de la fédération de pêche du Cantal).



La perche

Présence : tous les lieux de pêche de 2^{ème} catégorie et la retenue de Vaussaire. Pas de taille légale de capture.

! Pêche autorisée toute l'année excepté en 1^{ère} catégorie.



Le silure

Présence : retenue de Bort-les-Orgues, de Marèges, de l'Aigle.

Pas de taille légale de capture.

! Pêche autorisée toute l'année.



Bon à savoir !

Les tailles légales de capture sont également appelées « mailles ». C'est la taille minimale à laquelle le prélèvement d'une espèce est autorisé.

Les principales espèces présentes



Le black bass

Présence : étang / batardeau de Lastiouilles, étang de la Crégut dit l'Ilet.

Il est interdit de prélever les black-bass sur le territoire : **espèce No-Kill**.

! Sa pêche est interdite entre avril et juin (se renseigner sur les dates exactes auprès de la fédération de pêche du Cantal).



La truite

Présence : tous les cours d'eau et retenue de 1^{ère} catégorie.

Taille légale de capture : 20 ou 23 cm (se référer à la liste des lieux de pêche).

! Pêche autorisée uniquement de mars à septembre (se renseigner sur les dates exactes auprès de la fédération de pêche du Cantal).



La carpe

Présence : retenue de Lastiouilles, du Tact, de Bort-les-Orgues, de l'Aigle, lac naturel de la Crégut, étang de la Crégut dit l'Ilet.

Pas de taille légale de capture.

Pêche autorisée toute l'année.

! La pêche de la carpe est autorisée la nuit uniquement sur des zones définis de la retenue de Lastiouilles et de Bort-les-Orgues.



L'ombre commun

Présence : sur la Rhue.

Il est interdit de prélever les ombres communs : **espèce en No-Kill**.

! Pêche autorisée uniquement de mars à septembre (se renseigner sur les dates exactes auprès de la fédération de pêche du Cantal).



Les espèces indésirables

Deux espèces de poissons sont à ce jour classées comme étant susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au niveau national : **le poisson-chat et la perche « Arc-en-Ciel » ou « soleil ».**

! Ces espèces ne doivent en aucun cas être relâchées ou transportées vivantes.



Les écrevisses

Présentes en nombre dans les cours d'eau de Sumène Artense, les écrevisses « signal » ou de « Californie » et les écrevisses « Américaines » sont considérées comme indésirables dans nos cours d'eau. Leur pêche est autorisée durant toute la période d'ouverture de la 1^{re} catégorie et toute l'année en 2^{ème} catégorie.

Balance à maille de 10 mm minimum

Carte de pêche obligatoire

Elles ne doivent en aucun cas être relâchées ou transportées vivantes

! Les écrevisses autochtones (écrevisse à pattes blanches) ont aujourd'hui quasiment disparu de nos rivières. Ce sont des espèces protégées, le prélevement est interdit.



Quand pêcher ?

Il existe des dates strictes de fermetures de la pêche, celles-ci correspondent aux périodes de reproduction des différentes espèces, il est donc formellement interdit de les pêcher. Les dates exactes d'ouverture / fermeture sont disponibles sur le site de la fédération de pêche du Cantal.

La pêche peut s'exercer 1/2 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil.

! La pêche de nuit est interdite, excepté pour la carpe sur les zones prédéfinies.



Les quotas

Les quotas de pêche visent à gérer de façon durable et équitable les stocks de poissons.

! Il est interdit de prélever plus de :
6 truites/jour/pêcheur en 1^{re} catégorie
3 carnassiers dont 2 brochets
maximum/jour/pêcheur en 2^{ème} catégorie.
Pas de quotas pour les autres espèces.

Les informations pratiques

La carte — de pêche

Pour pouvoir pêcher, vous devez posséder une carte / un permis de pêche à votre nom.

Avec cette carte, vous contribuez au financement de plusieurs actions en faveur de la protection et de la préservation des milieux naturels et de sa faune piscicole.

Acheter / louer du matériel

Achat de petit matériel

Au bureau d'information touristique de Champs-sur-Tarentaine-Marchal

Au bureau d'information touristique de Lanobre, site du château de Val (juillet – août)

Dans le magasin Florinard, à Ydes

Achat équipement bateau

Chez Val Nautique à Lanobre

Location de petit matériel

Au bureau d'information touristique de Champs-sur-Tarentaine-Marchal

Au bureau d'information touristique de Lanobre, site du château de Val (juillet – août)

Location de bateau (avec ou sans permis) :

Aqualoisirs Auvergne, plage du château de Val (juillet – août)

Val Nautique, plage du château de Val (toute l'année)

Où acheter sa carte de pêche ?

Au bureau d'information touristique de Champs-sur-Tarentaine-Marchal

Au bureau d'information touristique de Lanobre, site du château de Vay (juillet-août)

Au bar tabac «Vieille Boissons» à Lagnobre

À l'hôtel restaurant «Chez Delmas» à Langon

Au bar tabac «Chez Bils»

à Champs-sur-Tarentaine-Marchal

Au magasin «Florinand» à Ydes

Sur le site internet : cartedepeche.fr



Les guides de Pêche



Sancy Guidage Pêche

Guide de pêche installé en Auvergne depuis 2011, Julien est un passionné. Il vous fera découvrir le patrimoine halieutique de sa région. Il vous apportera son expertise technique pour progresser : **pêche à la mouche, en sèche, en nymphe ou au streamer, pêche aux appâts naturels et toc-nymphe, pêche des carnassiers.**

Tél. 06 48 67 17 64

julien_katzenfort@hotmail.fr

OUVERT toute l'année



Et aussi

Arnaud Landrieu

landrieu.arnaud@hotmail.fr

Esprit Pêche

Tél. 06 73 19 27 45

Kaky Pêche

Tél. 06 81 63 73 77

Alexandre Petrucci

Tél. 06 66 01 73 94

Les animations — pêche estivales

Chaque été des animations pêche sont proposées.

OUVERTES à tous, les animations sont encadrées par deux moniteurs guides de pêche et le matériel est mis à disposition.

Renseignements
auprès de l'office de tourisme :

04 71 78 76 33



La charte du pêcheur

- **AdAPTER le matériel pour limiter la manipulation :** hameçons simples sans ardillon, une épulissette, une pince, etc.
- **Ramasser vos déchets :** fil de pêche, plomb, hameçon, verre, plastique, etc.
- **Surveiller les rivières et cours d'eau** et communiquer les anomalies à l'AAPPMA locale
- **Bien manipuler son poisson :** se mouiller les mains, ne pas poser le poisson sur le sol, ne pas sortir le poisson trop longtemps de son milieu naturel
- **Respecter les zones de réserve, les quotas, les mailles et les périodes d'ouverture.**



Destination
**Sumène
Artense**
La petite scandinavie

Office de Tourisme de Sumène Artense

6 place de l'église,
15270 Champs-sur-Tarentaine-Marchal
Tél. 04 71 78 76 33
info@tourisme-sumene-artense.com
tourisme-sumene-artense.com

Mentions légales

Rédaction : Office de Tourisme de Sumène Artense.

Conception et mise en page :

Agence de communication Wonts
3 place Saint-Martin, 63220 Mayres
www.wonts.fr

Impression : Imprimé en France sur papier certifié PEFC par « Maugein imprimeurs », adhérent « Imprim'Vert » depuis 2007.



Fédération de pêche du Cantal

14 Allée du Vialenc, 15000 Aurillac
Tél. 04 71 48 19 25

Retrouvez ici tous les détails de la réglementation dans le Cantal →

www.cantal-peche.com



Crédits photos : Destination Sumène Artense, Hervé Vidal, Julien Faure, Mayeul Vidéo, Pixabay, Arnaud Landrieu, Sancy Guidage Pêche.

Avertissements : ce document est non contractuel, la responsabilité de l'Office de Tourisme de Sumène Artense ne saurait être engagée par les informations fournies.

Ne pas jeter sur la voie publique. 06/2025